

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 06/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REVOCOAT FRANCE SAS

2 rue d'Oresmaux
ZI Nord
60130 Saint-Just-En-Chaussée

Références : IC-R/252/26-ED/MC
Code AIOT : 0005101542

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2026 dans l'établissement REVOCOAT FRANCE SAS implanté ZI Nord Route d'Amiens 60130 Saint-Just-en-Chaussée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVOCOAT FRANCE SAS
- ZI Nord Route d'Amiens 60130 Saint-Just-en-Chaussée
- Code AIOT : 0005101542
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société REVOCOAT est spécialisée dans la production de pâtes plastiques et de pièces préformées pour l'automobile.

L'établissement a le statut Seveso seuil bas pour la présence de produit dangereux pour l'environnement aquatique.

Les activités de cette société sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 02/02/2026.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contenu du registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Sous-produit	Code de l'environnement du 17/08/2015, article L. 541-4-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mis en place d'un registre des déchets sortants	Code de l'environnement du 02/06/2026, article R541-43 I.	/	Sans objet
4	Traitement des fumées - entretien	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Surveillance des rejets - justification	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/02/2026, article 2.2.1.1 et 2.2.1.2	/	Sans objet
8	PGS	Arrêté Préfectoral du 02/02/2026, article 2.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que certaines informations étaient manquantes dans le registre de déchets non dangereux de l'exploitant. Il est demandé à l'exploitant de compléter son registre sous 1 mois.

Par ailleurs, l'exploitant considère une pâte de PVC nommée "Plastisol" comme un sous-produit. Il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments justifiant du respect des 5 critères définissant un sous produit indiqués à l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mis en place d'un registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/06/2026, article R541-43 I.
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'exploitant déclare ses déchets dangereux sous Trackdéchets. Une légère différence entre la quantité de déchets dangereux déclarée sous Trackdéchets (1 831 t) et celle déclarée sous GERE (1 823 t) a été relevée. L'exploitant a indiqué que de légères modifications du tonnage peuvent avoir lieu suite à la réception des Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD) entièrement complétés. Il a indiqué qu'il mettrait à jour la partie déchets de GERE. De ce fait, l'inspection a mis la déclaration GERE de l'exploitant en révision.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°1 : il est demandé à l'exploitant de corriger la partie déchets de sa déclaration GERE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contenu du registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : [...] Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

[...]

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Concernant les déchets dangereux, comme indiqué précédemment, l'exploitant utilise pour sa traçabilité Trackdéchets. Les éléments renseignés sous Trackdéchets correspondent aux exigences de l'arrêté du 31/05/2021.

Concernant les déchets non dangereux, l'exploitant dispose de son propre registre qu'il a présenté lors de l'inspection. Il a été constaté que les informations suivantes sont manquantes dans le registre de l'exploitant :

- le numéro SIRET de l'établissement vers lequel le déchet est expédié,
- la quantité de déchets sortant en tonnes ou en m³ pour certains déchets,
- le code de traitement du déchet.

L'exploitant a indiqué qu'il allait ajouter ces informations manquantes dans son registre.

Par mail du 15/06/2026, l'exploitant a transmis son registre mis à jour. Dans ce registre, les informations manquantes ont été ajoutées à l'exception de la quantité de certains déchets (palettes et ferrailles) qui est toujours manquante.

Non-conformité (faits modérés) : le registre de déchets non dangereux n'intègre pas l'ensemble des informations requises par l'arrêté du 31/05/2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande d'action corrective : il est demandé à l'exploitant de transmettre un registre des déchets non dangereux avec l'ensemble des informations requises sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Sous-produit

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/08/2015, article L. 541-4-2
Thème(s) : Autre, Sous-produit
Prescription contrôlée : Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de cette substance ou cet objet ne peut être considéré comme un sous-produit et non comme un déchet au sens de l'article L. 541-1-1 que si l'ensemble des conditions suivantes est rempli : - l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ; - la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ; - la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ; - la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure ; - la substance ou l'objet n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine. Les opérations de traitement de déchets ne constituent pas un processus de production au sens du présent article.
Constats : Un point a été réalisé sur le "PLASTISOL". L'exploitant a expliqué que cette substance est une pâte PVC récupérée dans les filtres du process. Cette pâte PVC récupérée ne répond pas aux critères de spécification imposés par le client. L'exploitant a indiqué qu'il vendait cette pâte PVC qu'il nomme PLASTISOL à l'entreprise SOLVAKEM si elle respecte les critères indiqués dans sa Fiche de Données Sécurité (FDS). Il a indiqué qu'il ne considérait pas le PLASTISOL comme un déchet mais comme un "produit de second choix". Pour appuyer ses dires, il a transmis la commande N°2024/PPG 001 du 31 janvier 2024 de la société SOLVAKEM relatif à l'achat de 24 t de PLASTISOL au prix de 25€/t. Il est à noter qu'il est également indiqué dans cette commande "votre participation dans les frais de transport et de valorisation : 150 €/t". L'exploitant a indiqué qu'en 2023, suite à un contrôle des douanes belges chez SOLVAKEM, le contrat avait été suspendu, temporairement, le temps que les contrôles des douanes soient effectués et qu'à l'issue de ce contrôle, le contrat avec SOLVAKEM avait repris.

L'exploitant a transmis une lettre du 06/09/2012 de la société publique des déchets de la région flamande indiquant qu'il est accordé le statut de matière première à la pâte de PVC. Ce courrier, rédigé en flamand ne précise pas s'il s'agit du "Plastisol" ou d'un autre type de pâte PVC. Il est également à noter qu'il est aussi indiqué : "Ce statut constitue la position flamande. En cas de transfert transfrontalier, chaque autorité locale se réserve le droit d'adopter une position divergente à ce sujet. Dans ce cas, c'est la position la plus stricte qui s'applique."

L'exploitant a également transmis une lettre du 26/11/2023 du ministère de l'environnement des Pays-Bas, écrite en néerlandais, indiquant qu'il est accordé le statut de sous-produit à la pâte PVC. Il est à noter que cette lettre précise que cet avis "ne concerne donc que les résidus de production de pâte de PVC générés chez Nitta Corporation ainsi que les applications (aux Pays-Bas)".

L'exploitant a transmis une lettre du 13/12/2012 de l'agence de l'environnement du Royaume Unis indiquant en anglais : "votre produit de pâte de PVC remplit les critères de sous-produit." Il est à noter que cette lettre précise : "Veuillez noter que cette lettre concerne uniquement le produit de pâte de PVC décrit dans votre demande reçue le 9 octobre 2012 ainsi que toutes les informations complémentaires ultérieures liées à cette demande."

L'exploitant a également transmis la Fiche de Données de Sécurité qu'il réalise pour le PLASTISOL (version 1.03 du 4 septembre 2025). D'après cette FDS, le PLASTISOL est classé H319 (irritation des yeux) au titre du règlement CLP.

L'exploitant a précisé les quantités de PLASTISOL ayant été envoyées chez SOLVAKEM sur les 3 dernières années :

- 109 t en 2023,
- 170 t en 2024,
- 324 t en 2025.

Afin de considérer le PLASTISOL comme un sous-produit, il est nécessaire que l'exploitant démontre le respect des 5 critères définis par l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement. Les lettres transmises par l'exploitant ne sont pas suffisantes pour démontrer le respect de ces 5 critères. De plus, comme indiqué dans certaines lettres des pays, le statut de sous-produit n'est applicable que dans une situation donnée, dans un pays donné.

Par ailleurs, certains éléments transmis par l'exploitant peuvent remettre en question le statut de sous-produit que l'exploitant considère avoir pour le PLASTISOL :

- le bon de commande de SOLVAKEM transmis par l'exploitant fait état d'un rachat à 25€ la tonne, mais avec une participation de REVOCOAT de 150€/tonne. Cela revient donc à payer 6 fois la valeur de vente pour qu'un tiers prenne en charge une matière. La vente de ce produit coûterait donc 125€/tonne. Cela pourrait s'apparenter plus à une gestion de déchets qu'à la vente d'un sous-produit,
- l'opération mentionnée sur ce bon de commande est une "valorisation" qui est une terminologie du secteur des déchets,
- un mail du 22/03/2023 de Solvakem transmis à l'inspection évoque une "valorisation matière" et indique que les produits ont été "100% recyclés" qui sont également des termes employés dans le secteur des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande de justificatif: Il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments démontrant du respect des 5 critères de l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement pour le PLASTISOL sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Traitement des fumées - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées - entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Constats de l'inspection précédente :</u> Le seul système de traitement des émissions atmosphériques de COV mis en place sur le site est l'utilisation de charbons actifs. L'exploitant avait indiqué que le fournisseur ne préconisait pas de périodicité de remplacement des filtres à charbon et que ceux-ci étaient remplacés une fois par an. Il avait indiqué que la périodicité était auparavant trimestrielle et qu'elle était passée annuelle en 2012. D'après le registre de l'exploitant, sur les années 2022 et 2023 les charbons actifs ont été remplacés le 21/10/2022 et le 24/10/2023. L'exploitant a indiqué qu'il estimait que la fréquence annuelle de remplacement des charbons actifs était suffisante au vu des résultats de mesures de COV effectuées sur cet émissaire. Cependant, il est à noter que les mesures d'émissions de COV n'ont pas été réalisées avant le remplacement des filtres à charbon. A titre d'exemple, en 2023, les charbons actifs ont été remplacés le 24/10/2023 et la mesure de COV a été réalisé le 14/12/2023 soit moins de 2 mois après le remplacement des filtres, ce qui ne permet pas de s'assurer que les filtres à charbons sont efficaces pendant 1 an. Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, les éléments justifiant qu'une fréquence annuelle de remplacement des filtres à charbon est suffisante.

Constat de l'inspection du 15/06/2026 :

L'exploitant a indiqué avoir réalisé un test sur les charbons actifs suite à une utilisation d'un an. Les résultats de ce test ont montré que le charbon avait piégé 10 à 15% de composé organique par rapport à son poids. L'exploitant a déclaré que le charbon actif a une capacité d'adsorption de 20% et que le filtre était donc saturé à hauteur de 75 %. Au vu de ces résultats, il conclut que le remplacement des filtres sur une base annuelle est suffisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets - justification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats de l'inspection précédente :

L'exploitant fait contrôler l'ensemble des émissaires chaque année. Lors de l'inspection, il avait été consulté, par sondage, quelques rapports de mesures 2023 des émissaires de COV. Ceux-ci indiquaient une conformité vis-à-vis des Valeurs Limites d'Emissions (VLE) prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31/03/2006.

Par mail du 11/06/2024, l'exploitant avait transmis l'ensemble des rapports de mesure des émissaires de COV. Tous les résultats étaient conformes aux VLE à l'exception de la tourelle n°27507730 correspondant à l'extraction d'une hotte du local R&D pour laquelle une concentration de 5,1 mg/Nm³ a été mesurée pour une VLE à 5 mg/Nm³.

Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre un nouveau rapport d'émission conforme sous 3 mois.

Constats de l'inspection du 15/06/2026 :

L'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale le 13/01/2025. Lors de son instruction, l'ensemble des rejets réglementés par l'arrêté préfectoral du 31/03/2006 ont été réétudiés et il est apparu que le rejet issu de la hotte d'extraction n'était pas un rejet canalisé mais un rejet diffus. Ce point de rejet canalisé a donc été supprimé dans le nouvel arrêté préfectoral d'autorisation du 02/02/2026 et aucune mesure des émissions de COV n'est à réaliser sur ce point. Les émissions de ce point sont prises en compte dans le calcul des émissions diffuses réalisées dans le cadre du Plan de Gestion de Solvants (PGS).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants (PGS)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

Constats de l'inspection précédente :

L'exploitant transmet annuellement son PGS via la plateforme GEREPE. Lors de l'inspection, le PGS 2023 avait été consulté. Certains points devaient être revus par l'exploitant :

- Les quantités de solvants adsorbées sur les charbons actifs ont été comptabilisées dans le O5 (pertes de solvants organiques par réactions chimiques ou physiques sur le procédé ou sur les systèmes de traitement des effluents gazeux et aqueux). Le O5 peut être utilisé si les solvants adsorbés par le charbon actif sont in fine détruits. Si les solvants contenus dans les charbons actifs sont régénérés à l'extérieur, le O8 est à utiliser. En l'absence d'information du devenir des charbons actifs récupérés par le prestataire, le O6 peut être utilisé. Le jour de l'inspection, l'exploitant ne connaissait pas le devenir des charbons actifs repris par le prestataire.
- Les quantités de solvants adsorbées sur les charbons actifs sont déterminées par l'exploitant en prenant comme hypothèse de calcul un ratio d'adsorption par m² de surface et en prenant en compte un changement de cartouche trimestriel (la superficie des cartouches d'adsorption est multipliée par 4 dans la méthodologie de l'exploitant). Cependant, la fréquence de remplacement des filtres à charbon est annuelle et non trimestrielle. Les quantités adsorbées étaient donc surestimées par cette méthode.
- Les quantités de solvants contenues dans le produit final sont comptabilisées dans le O7 (solvants organiques ou préparations contenant des solvants (peintures, encres, colles, etc.) qui sont vendus ou sont destinés à la vente en tant que produits ayant une valeur commerciale). L'exploitant doit s'assurer que ces solvants ne sont pas considérés comme des impuretés ou des résidus présents dans le produit fini ce qui entraînerait une comptabilisation de ces solvants dans le O3 (quantités de solvants organiques présentes dans le produit fini sous forme d'impureté ou de résidu).

L'exploitant avait indiqué qu'il allait revoir en profondeur son PGS. L'exploitant devait réaliser un nouveau plan de gestion de solvants en prenant en compte les différents points relevés lors de

l'inspection et le transmettre à l'inspection sous 3 mois.

Constats de l'inspection du 15/06/2026 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son PGS 2025.

Concernant le devenir des charbons actifs, il a indiqué que ceux-ci étaient détruits et que le O5 pouvait donc être utilisé pour comptabiliser les COV adsorbées par ses charbons.

Concernant le calcul des quantités adsorbées sur les charbons actifs, l'exploitant a modifié son calcul afin de prendre en compte un changement de cartouche annuel et non trimestriel. Par ailleurs, il a indiqué que le taux d'adsorption utilisé était donné par le fournisseur.

Concernant les solvants contenus dans le produit final, l'exploitant a indiqué qu'ils sont bien destinés à la vente, qu'il ne s'agit pas d'un résidu présent dans le produit et qu'ils peuvent donc bien être comptabilisés dans le O7.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : il est demandé à l'exploitant de faire procéder à une mesure des COV en amont et en aval du filtre afin d'affiner le taux d'adsorption des charbons actifs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2026, article 2.2.1.1 et 2.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 2.2.1.1 - Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Conduit n°1	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°3
	Concentra tionmg/N m3	Fluxkg/h	Concentra tionmg/N m3	Fluxkg/h	Concentra tionmg/N m3	Fluxkg/h
Poussières, y compris particules fines	40	0,018	40	0,196	40	0,288
COVnm	5	0,00225	110	0,539	110*	0,792

Dioxydede titane	/	/	/	/	1,12	0,008
Propylène glycol	0,58	/	/	/	/	/
Acidechlor hydrique	5	0,00225	5	0,0245	5	0,036
Plomb	1	0,00045	1	0,0049	/	/
Chrome	0,04	0,000018	0,04	0,000196	/	/

*Valeur à respecter sans tenir compte de la ventilation

De plus, les émissions annuelles de la totalité du site ne dépassent pas les flux suivants :

- poussières (dont les PM2,5) : 13 t/an ;
- hydrocarbures aliphatiques C10-C13 : 3,9 t/an ;
- acide chlorhydrique : 1,66 t/an ;
- plomb : 0,3 t/an ;
- chrome VI : 0,0115 kg/an ;
- chrome III : 0,0115 kg/an ;
- propylène glycol : 0,8 t/an ;
- xylènes : 0,7 t/an

L'exploitant met en œuvre les dispositions démontrant le respect de ces flux annuels.

Article 2.2.1.2 - Émissions diffuses

Le flux annuel d'émissions diffuses de COVNM ne dépasse pas 3 % de la consommation annuelle de solvant.

Constats :

Suite au dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter, un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation a été signé le 02/02/2026. Les prescriptions de cet article ne sont donc applicables que depuis cette date et les contrôles des émissions atmosphériques n'ont pas encore été effectués sur l'ensemble des émissaires depuis cette date.

Concernant le conduit n°2, un contrôle a été réalisé le 02/03/2026. D'après les résultats d'analyse, les VLE de l'ensemble des paramètres sont respectées.

D'après le dernier PGS, le flux annuel d'émissions diffuses de COVNM est de 2,35 % de la consommation annuelle de solvant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : l'exploitant transmettra à l'inspection les résultats des analyses qui seront faites sur les conduits n°1 et n°3 en 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PGS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2026, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, PGS
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un Plan de Gestion des Solvants. Sous un délai de 6 mois après la mise en service de l'atelier BFP, l'exploitant réalise une campagne de mesure des COV en limite de propriété. Cette campagne est réalisée dans des conditions représentatives de l'activité. Elle comprend notamment un screening et des mesures d'hydrocarbures aliphatiques C10-C13 et de benzène. Les résultats de la campagne de mesure sont interprétés en termes de risque sanitaire. Dans le cas où les résultats ne permettent pas d'écarter le risque sanitaire, des investigations plus poussées sont réalisées au niveau des habitations. Les résultats de la campagne sont adressés au préfet.
Constats : L'exploitant a joint son PGS 2025 dans sa déclaration GEREPE. Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré que l'atelier BFP n'avait pas encore été mis en service. Cela a été constaté lors de la visite d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : l'exploitant informera l'inspection lorsque l'atelier BFP sera mis en service.
Type de suites proposées : Sans suite